

***STATUT PÉCUNIAIRE DU
PERSONNEL PROVINCIAL
NON ENSEIGNANT***

applicable au 1er juillet 1994

Dernière mise à jour : Résolution du Conseil provincial du 15 juin 2017 – En vigueur au 1^{er} septembre 2017

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.-

Paragraphe 1er.- Les traitements du personnel non enseignant de la Province de Liège sont fixés par des échelles comportant :

- un traitement minimum;
- des traitements dénommés "échelons" résultant des augmentations intercalaires;
- un traitement maximum.

Pour les agents ayant atteint l'âge de 21 ans, le traitement n'est jamais inférieur au minimum garanti accordé au personnel des Ministères.

Paragraphe 2.-

L'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est définie à l'article 18 ci-après

L'ancienneté d'échelle en vue de satisfaire aux conditions de promotion est limitée aux seuls services effectifs accomplis en qualité d'agent définitif dans les établissements et services provinciaux.

CHAPITRE 1ER.- REGIME ORGANIQUE

REGLES GENERALES

Section I - De la fixation des échelles de traitements.

Article 2.-

Chaque grade est doté d'une ou plusieurs échelles, conformément au tableau repris dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant, sous l'une des rubriques suivantes

1. Personnel administratif et assimilé;
2. Personnel ouvrier et assimilé;
3. ... (sans objet)...
4. Personnel technique et assimilé;
5. Personnel des services de soins et d'assistance;
6. Personnel technique des services culturels et assimilé.

Les agents occupés à temps réduit bénéficient de l'échelle de traitement attachée à leur grade au prorata des prestations effectives.

Article 3.-

Les échelles de traitements sont réparties en cinq niveaux, désignés par les lettres A, B, C, D et E, et en deux groupes A et B.

Les échelles des niveaux B, C, D et E appartiennent au groupe barémique A et les échelles du niveau A appartiennent au groupe barémique B.

Elles sont liées aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément à la loi du 1er mars 1977 et rattachées à l'indice-pivot 138,01.

Section 2 - De la fixation du traitement

Article 4.-

Sans préjudice des dispositions réglementaires contraires, le traitement de l'agent est fixé dans l'échelle de son grade, en tenant compte des services admissibles.

Article 5.-

Lors de toute modification du statut pécuniaire d'un grade, le traitement lié à ce grade est refixé comme si le nouveau statut pécuniaire avait existé de tout temps.

Si le traitement ainsi fixé est inférieur à celui dont l'agent bénéficiait dans son grade à l'entrée en vigueur de la résolution modificative de l'autorité provinciale, l'agent conserve le traitement le plus favorable jusqu'à ce qu'il obtienne un traitement au moins égal.

Article 6.-

Les augmentations périodiques sont accordées au mois anniversaire du début de la carrière. L'anniversaire du début de la carrière qui tombe à une date autre que le premier du mois est reporté au premier du mois suivant, sauf si l'agent est entré le premier jour ouvrable du mois.

Article 7.-

Sauf disposition contraire, sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs que l'agent a prestés en faisant partie :

- des services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions, d'Afrique, des provinces, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale, des caisses publiques de prêts ou d'autres services publics, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire d'une fonction rémunérée comportant soit des prestations complètes, soit des prestations incomplètes;
- des établissements d'enseignement libre subventionné, comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;
- des offices d'orientation scolaire et professionnelle et des centres psycho-médico-sociaux libres et subventionnés comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction à prestations complètes ou à prestations incomplètes rémunérée par une subvention-traitement;

Les services accomplis en qualité de membre d'un "cadre spécial temporaire", d'un "troisième circuit de travail, d'"agent contractuel subventionné" et/ou de "stagiaire occupé en vertu de la législation sur le stage des jeunes" ainsi que de chômeur mis au travail par les pouvoirs publics dans le secteur public, sont

également pris en considération. (*Résolution du Conseil provincial du 5 juillet 2007 – Effets au 1/9/2007*)

Article 8.-

Pour l'application de l'article 7, on entend par :

- services effectifs : tout service accompli par l'agent tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement;
- prestations complètes : les prestations de travail dont l'horaire est tel qu'elles absorbent totalement une activité professionnelle normale;
- services de la Communauté européenne ou de l'Union européenne, d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions: tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire et non constitué en personne juridique;
- service d'Afrique : tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et n'était pas constitué en personne juridique;
- service des provinces, des agglomérations de communes, des fédérations de communes, des associations de communes, des communes, des services et établissements intercommunaux d'assistance publique, des commissions d'assistance publique, des centres publics d'aide sociale et des caisses publiques de prêts : tout service dépendant directement ou exclusivement des dites administrations et personnes de droit public et qui émargent à leur budget:
- autres services publics :
 1. tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique;
 2. tout service qui relevait du gouvernement du Congo belge ou du gouvernement du Ruanda-Urundi et était constitué en personne juridique;
 3. tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'aide sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune;
 4. toute autre institution de droit belge, qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique, ainsi que toute autre institution de droit colonial qui répondait aux mêmes conditions;
- militaire de carrière :
 - les officiers de carrière, les officiers de complément et les officiers auxiliaires;
 - les officiers de réserve accomplissant des prestations volontaires à l'exclusion des prestations d'entraînement;
 - les sous-officiers de carrière, les sous-officiers temporaires et les sous-officiers de complément;
 - les militaires en dessous du rang d'officier qui servent à la faveur d'un engagement ou d'un réengagement;
 - les aumôniers ainsi que les conseillers laïques des cadres actifs et les aumôniers de réserve ainsi que les conseillers laïques de réserve maintenus en service en temps de paix pour constituer le cadre temporaire du service de l'aumônerie ou du service des conseillers laïques.

Article 9.-

Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois étant négligés.

Article 10.-Paragraphe 1er.-

- 1° Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations complètes conformément à l'article 7 peuvent être pris en considération à raison de 100%.
- 2° Les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes conformément à l'article 7 peuvent être pris en considération dans les mêmes conditions que les services visés au 1°, mais à raison du nombre d'années qu'ils représenteraient s'ils avaient été accomplis dans une fonction à prestations complètes, multiplié par une fraction dont le numérateur est le nombre réel de prestations de travail hebdomadaires et dont le dénominateur est le nombre de prestations de travail hebdomadaires correspondant à des prestations de travail complètes.
- 3° Par dérogation au 2°, les services admissibles accomplis dans une fonction à prestations incomplètes exercée à la Province peuvent être pris en considération à raison de 100%.

Paragraphe 2.- La durée des services admissibles que compte l'agent ne peut jamais dépasser la durée réelle des périodes que couvrent ces services.

Une même période ne peut jamais être couverte par des services admissibles de nature différente.

La durée des services accomplis dans deux ou plusieurs fonctions exercées simultanément, ne peut jamais dépasser la durée des services qui auraient été accomplis pendant la même période dans une seule fonction à prestations complètes.

La durée des services admissibles que l'agent a prestés à titre intérimaire ou temporaire dans l'enseignement est fixée selon les règles de la Communauté française.

Article 11.-

L'importance des services admissibles accomplis par l'agent est déterminée, mois par mois, par le grade dont il est titulaire ou dans lequel, par un effet rétroactif formel de la nomination à ce grade, il avait déjà pris rang pour l'avancement de traitement.

Pour l'application du présent article, n'est pas pris en considération le grade dont l'agent était provisoirement revêtu du chef de l'exercice d'une fonction supérieure. Il est toutefois fait exception à ce principe pour la période continue d'exercice d'une fonction supérieure au cours de laquelle l'agent a fait l'objet d'une nomination à ce grade dans l'emploi qu'il assumait provisoirement, sans toutefois pouvoir remonter au-delà de la date à laquelle l'intéressé a rempli toutes les conditions requises pour accéder à ce grade.

Article 12.-

Pour la détermination des services admissibles, tout changement de grade qui se produit à une date autre que le premier du mois, est reporté au premier du mois suivant.

Article 13.-

Pour la détermination du traitement, est seule retenue l'ancienneté utile, c'est-à-dire le plus grand nombre d'années formant l'ancienneté. Tout total de douze mois de services admissibles forme une année.

Article 14.-

L'agent qui est promu n'obtient à aucun moment, dans son nouveau grade, un traitement inférieur à celui dont il eût bénéficié dans son ancien grade.

Section 3 - Du paiement du traitement.**Article 15.-**

Paragraphe 1er.- Les traitements sont liquidés :

1. mensuellement par anticipation, aux agents définitifs;
2. mensuellement dans la deuxième quinzaine, aux agents contractuels fonctionnant régulièrement;
3. mensuellement ou trimestriellement ou plusieurs fois par mois, à terme échu, sur production d'un tableau dressé par la direction de l'institution, aux agents fonctionnant par intermittence ou occasionnellement, sous réserve des dispositions légales en matière de protection de la rémunération;

Paragraphe 2.- Le traitement du mois est égal à 1/12^{ème} du traitement annuel.

Lorsque l'agent décède ou est admis à la retraite, le traitement du mois en cours n'est pas sujet à répétition.

Paragraphe 3.- Lorsque le traitement du mois n'est pas dû entièrement, il est fractionné en autant de trentièmes que de journées payables;

1. Si l'agent entre en fonction dans le courant d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours du calendrier restant à courir jusqu'à la fin du mois.
2. Si l'agent quitte sa fonction dans le courant d'un mois, le nombre de trentièmes dus est égal au nombre de jours de calendrier allant du 1^{er} du mois au jour du départ.

Paragraphe 4.- Pour les membres du personnel contractuel

- 1° la rétribution journalière est fixée à 1/366^{ème} ou 1/365^{ème} du traitement, selon qu'il s'agit ou non d'une année bissextile ;
- 2° sont payables tous les jours comptés du début à la fin de l'intérim.

Section 4 - Des bonifications, allocations et indemnités.

Article 16.-

Paragraphe 1er.- Les bonifications d'ancienneté prévues par l'article 13 des lois coordonnées des 3 août 1919 et 27 mai 1947, en faveur des invalides de guerre occupant des emplois de l'Etat, sont également accordées dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités par le Collège provincial, aux invalides de guerre occupant des emplois provinciaux sous la réserve qu'elles seront limitées comme le prescrivent les instructions ministérielles parues ou à paraître à ce sujet.

Paragraphe 2.- Une bonification de traitement est accordée par le Collège provincial aux agents dont l'entrée en service a été notablement retardée par la guerre 1940-1945, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que pour le personnel des Ministères.

Paragraphe 3.- Les bonifications prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont applicables, après un an de service aux agents contractuels engagés pour une durée indéterminée, à l'exception de ceux qui ont été engagés pour une durée déterminée ou pour une tâche déterminée.

Article 17.-

Les agents concernés par le présent statut bénéficient dans les mêmes conditions que le personnel des ministères, des allocations suivantes (art. 72 de la loi du 14 février 1961) :

- allocation de foyer et de résidence;
- allocations familiales;
- pécule de vacances;
- allocations familiales de vacances.

Ils bénéficient également selon les modalités et conditions propres à chacune d'elles, des différentes indemnités et allocations ci-après dont l'octroi est, soit consacré par un arrêté royal pris en vertu de l'article 72 de la loi du 14 février 1961, soit autorisé dans les limites définies par l'Autorité de Tutelle :

- allocation pour exercice de fonctions supérieures;
- indemnités pour frais funéraires;
- allocations pour prestations exceptionnelles;
- allocations pour travaux dangereux, insalubres et incommodes;
- allocations pour diplômes.

Ils bénéficient en outre, selon les modalités et conditions définies par les règlements spéciaux votés par l'autorité provinciale des indemnités et allocations ci-après :

- allocations pour prestations nocturnes et/ou dominicales;
- indemnités pour frais de parcours;
- indemnités pour frais de séjour.

Article 17 bis.-

Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés annuels de vacances avant la cessation définitive de ses fonctions, il bénéficie d'une allocation compensatoire dont le montant est égal au dernier traitement d'activité de l'agent afférent aux jours de congé non pris.

Cette allocation n'est jamais due si la cessation définitive des fonctions est la conséquence d'une rupture de contrat pour motif grave ou d'une sanction disciplinaire.

Le traitement à prendre en considération est celui qui est dû pour des prestations complètes, en ce compris éventuellement l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

CHAPITRE 2.- DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 18.-

Paragraphe 1er.- L'évolution de carrière consiste en l'attribution à l'agent d'une échelle de traitements supérieure à celle dont il bénéficie, lorsqu'il répond à certains conditions particulières, à savoir :

- disposer d'une évaluation au moins positive;
- compter une ancienneté déterminée dans son échelle;
- avoir acquis, le cas échéant, la formation requise.

Paragraphe 2.- Par référence à l'article 7, l'ancienneté d'échelle permettant l'évolution de carrière est limitée à la durée des services accomplis dans une fonction analogue dans le secteur public ou dans le secteur privé subventionnable (hôpitaux, maisons d'éducation, de repos, d'accueil et de soins).

Pour les agents en fonctions au 30 juin 1994, l'ancienneté pécuniaire acquise lors de la mise en place du présent statut entre en ligne de compte pour l'évolution de carrière.

Paragraphe 3.- Les grades bénéficiant d'une évolution de carrière ainsi que les échelles de traitements y attachées et les anciennetés et formations requises sont définies au tableau repris dans le règlement unique portant « Conditions de recrutement, de promotion, de rémunération, d'évolution de carrière et les programmes d'examens » du personnel provincial non enseignant.

Paragraphe 4.- Pour la détermination des formations requises, tout diplôme permettant le recrutement à un grade donné, peut être valorisé pour les évolutions de carrière des échelles inférieures.

Pour être valorisable, le diplôme doit avoir pour résultat l'amélioration de la qualité du travail et du service rendu.

Cette valorisation ne peut être prise en considération pour l'évolution de carrière à partir d'une échelle uniquement accessible par promotion.

Article 19.-

L'agent entré en fonction à la Province après le 1er janvier 1992, est soumis aux dispositions du statut pécuniaire en fonction duquel la Communauté française calcule la subvention-traitement lorsqu'il occupe un emploi de membre du personnel provincial non chargé de cours, subventionné conformément à la loi du 29 mai 1959 telle que modifiée ultérieurement.

Article 20.-

Paragraphe 1er.- L'agent visé par l'article 36 de la loi du 29 mai 1959, modifiant certaines dispositions de la législation sur l'enseignement, cesse de recevoir un traitement à charge du budget provincial.

Paragraphe 2.- L'agent visé au paragraphe 1er bénéficie toutefois, le cas échéant, d'une rémunération à charge dudit budget dont la périodicité du paiement est décidée par le Collège provincial.

Paragraphe 3. – Pour l'agent entré en fonction à la Province avant le 1^{er} janvier 1992, le montant annuel de cette rémunération est égal à la différence entre le traitement dont il aurait bénéficié en application des dispositions du présent statut et la subvention-traitement due par le pouvoir subsidiant.

Paragraphe 4. – A Partir du 1^{er} janvier 2004, l'agent entré en fonction à la Province après le 31 décembre 1991 bénéficie d'une rémunération à charge du budget provincial dont le montant est défini suivant les dispositions prévues au paragraphe 3.

Néanmoins, lorsqu'il est nommé à titre définitif, l'agent entré en fonction à la Province après le 31 décembre 1991 ne pouvant prétendre, en vertu de l'article 85 de la loi du 20 juillet 1981 portant des dispositions sociales et diverses, à un complément de pension de retraite à charge du budget provincial, le montant de la rémunération provinciale qui lui est accordée en fonction des dispositions prévues ci-dessus, est ramené à 92,22 % de la différence entre le barème dont il aurait bénéficié en application des dispositions du présent statut et la subvention-traitement due par le pouvoir subsidiant.

Paragraphe 5. – Le Collège provincial est chargé de régler les difficultés, nées ou à naître, de l'application du présent article.

(Résolution du Conseil provincial du 29 janvier 2004)

Article 21.-

Paragraphe 1er.- Il est alloué aux étudiants désignés en qualité d'élève-assistant dans certains établissements et services provinciaux, une allocation forfaitaire annuelle fixée comme suit, en rémunération des services prestés au bénéfice de l'établissement ou du service provincial où ils sont occupés :

- a) 924,67 € à l'élève-assistant-stagiaire non universitaire;
- b) 3.813,80 € à l'élève-assistant universitaire;
- c) 4.845,75 € à l'élève-assistant universitaire interne occupé au Service provincial de Bactériologie.

La rémunération mensuelle est égale à 1/12^{ème} de la rémunération annuelle.

Les montants fixés en b) et c) ci-dessus sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation; ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01.

Paragraphe 2.- La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé pour une durée qui n'excède pas un mois, au cours des mois de juillet, août et septembre, est fixée à 743,69 €.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation; il est rattaché à l'indice-pivot 138,01.

Paragraphe 3.- L'agent fonctionnant en qualité de saisonnier au Domaine provincial de Wégimont est rémunéré sur la base du minimum de l'échelle E2.

Paragraphe 4.- La rémunération mensuelle allouée à l'étudiant engagé à temps partiel, dans les Hautes Ecoles de la Province de Liège, est fixée à 743,69 € et payable au prorata des prestations effectuées.

Ce montant est lié aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation ; il est rattaché à l'indice-pivot 138.01.

Article 21 bis.-

Les dispositions du présent article déterminent les conditions d'engagement et de fonctionnement des médecins stagiaires en psychiatrie à l'Institut psychiatrique provincial de Lierneux.

Paragraphe 1^{er}.- Le Médecin en Chef de l'Institut psychiatrique provincial de Lierneux, maître de stage agréé par l'Université de Liège, participe à la réunion annuelle des maîtres de stage où il est fait état des possibilités de répartition et d'accueil par les différentes institutions psychiatriques des médecins stagiaires en post-graduat psychiatrique.

Paragraphe 2.- Un rapport circonstancié doit être soumis au Collège provincial par la Direction de l'Institut psychiatrique provincial de Lierneux, avec avis du Conseil médical, quant aux propositions d'accueil d'un médecin stagiaire.

Paragraphe 3.- Le médecin stagiaire :

- est désigné dans les liens d'un contrat de travail d'employé pour une durée semestrielle ou annuelle ;
- est rémunéré sur base du minimum de l'échelle de traitement A4Sp, allouée aux médecins généralistes ;
- est soumis à la législation sur les contrats de travail ainsi qu'aux règles fixées par le Règlement général organique des Services provinciaux.

Paragraphe 4.- La mission du médecin stagiaire est remplie dans un but double :

- apprendre la psychiatrie hospitalière ;
- effectuer des tâches médicales correspondant à son diplôme.

Il fonctionne sous la responsabilité du Médecin-Chef, Maître de stage et sous la supervision d'un médecin-psychiatre, titulaire de la section de soins qui lui est attribuée.

Article 22.-

Un supplément de traitement annuel de 11 % calculé sur la base du traitement est accordé aux membres du personnel infirmier, soignant et d'éducation sociale, titulaire d'un grade inférieur ou égal à celui d'infirmier en chef qui effectuent des services variables extraordinaires.

On entend par service variable extraordinaire :

- a) service de nuit;
- b) travail du dimanche et des jours fériés;

c) services de prestations variables ou services interrompus.

Le supplément de 11% est accordé à l'agent soumis d'une façon continue à deux de ces trois conditions.

Si par suite d'un cas fortuit, l'agent intéressé n'a pas rempli les deux conditions exigées, le supplément de traitement peut être accordé si ce cas fortuit résulte de l'application normale du rôle des prestations tel que celui-ci est établi par l'autorité provinciale.

Lorsque le travailleur ne satisfait plus aux conditions, le paiement des 11% n'est plus dû dès le mois qui suit.

Le supplément est pris en considération pour le calcul de la rémunération due en cas d'accident de travail, maladie professionnelle, d'écartement prophylactique et de congé de maternité.

Le supplément de 11% est dû lorsque le traitement d'activité est dû sauf lorsque le travailleur est absent plus d'un mois. Dans ce cas, le paiement des 11 % est dû jusqu'à la fin du mois qui suit le 31^{ème} jour d'absence.

Le supplément susdit est liquidé mensuellement en même temps que le traitement. A ce titre, il subit les fluctuations de l'index et intervient dans le calcul des retenues pour la sécurité sociale et pour la pension, ainsi que pour l'octroi de l'allocation de foyer ou de résidence.

(Résolution du Conseil provincial du 28 février 2008 – Effets au 1^{er} avril 2008)

Article 22 bis.-

Paragraphe 1 – Les dispositions du présent article s'appliquent aux membres du personnel infirmier, soignant et d'encadrement ainsi qu'au personnel assimilé tel que défini à l'article 29 bis du statut administratif du personnel provincial non-enseignant qui ont fait choix de l'octroi d'une prime salariale conformément aux dispositions reprises audit article réglementant les aménagements de fin de carrière dudit personnel.

Paragraphe 2 – A partir du 1^{er} août 2001, le membre du personnel visé au § 1^{er} qui a atteint l'âge de 45 ans a droit à une prime salariale égale à 5,26% calculée sur son salaire à temps plein .

A partir du 1^{er} décembre 2002, le membre du personnel visé au § 1^{er} qui a atteint l'âge de 50 ans, a droit à une prime salariale égale à 10,52% calculée sur son salaire à temps plein.

A partir du 1^{er} décembre 2003, le membre du personnel visé au § 1^{er} qui a atteint l'âge de 55 ans, a droit à une prime salariale égale à 15,78 % calculée sur son salaire à temps plein.

Paragraphe 3 - Le membre du personnel qui travaille à temps partiel a droit, à partir de la même date, à une prime équivalente calculée au prorata des prestations qu'il effectue.

Paragraphe 4 - Cette prime est liquidée mensuellement, en même temps que le traitement. A ce titre, elle subit les fluctuations de l'index et intervient dans le calcul des retenues pour la sécurité sociale et pour la pension, ainsi que pour l'octroi de l'allocation de foyer ou de résidence, le pécule de vacances et l'allocation de fin d'année.

Lorsqu'elle n'est pas due entièrement, elle est payée en trentièmes conformément à la règle prévue en cette matière à l'article 15 paragraphe 3 dudit statut.

En cas d'interruption de l'exercice de la fonction qui y ouvre le droit, elle n'est due que si l'interruption n'enlève pas à l'agent le bénéfice de son traitement d'activité et qu'elle ne dépasse pas 30 jours consécutifs sauf si l'absence résulte d'un accident de travail ou sur le chemin du travail, d'une maladie professionnelle ou d'un écartement pour risque de maladie professionnelle ou d'un congé de maternité. »

Article 23.-

Abrogé.

Article 24.-

Le membre du personnel provincial, ouvrier ou de maîtrise de la spécialité "menuiserie", chargé des travaux de mécanisation des bois, reçoit une allocation annuelle de danger d'un montant de 228,84 €, variable comme les traitements.

Article 24 bis.-

Les médecins occupés sous quelque statut que ce soit à l'Accueil – Centre Hospitalier spécialisé de la Province de Liège à Lierneux, ne disposant pas d'un logement de fonction, bénéficient d'une rémunération dont le montant est fixé comme suit, en compensation des gardes qu'ils n'accomplissent dans les conditions prévues par la réglementation générale établie en application de la législation hospitalière :

- a) 347,06 € pour les gardes effectuées les week-ends ;
- b) 173,53 € pour les gardes effectuées les jours fériés ;
- c) 123,95 € pour les gardes effectuées les jours ouvrables.

Ces montants sont liés aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation. Ils sont rattachés à l'indice-pivot 138,01 ».

CHAPITRE 3 - REGIME TRANSITOIRE

Article 25.-

Paragraphe 1er.- Sauf dispositions contraires, les dispositions du présent chapitre sont applicables aux agents en fonctions au plus tard à la date d'approbation du présent statut.

Paragraphe 2.- Les agents visés au paragraphe 1er bénéficient de l'échelle de traitements correspondant au numéro de référence de leur ancienne échelle, conformément au tableau d'intégration repris en ANNEXE 2.

Article 26.-

L'ancienneté pécuniaire résultant de l'application des dispositions du présent statut n'est jamais inférieure à celle qui découlait du statut pécuniaire en vigueur au 30 juin 1994.

Article 27.-

Les règles particulières ci-après sont applicables aux agents en fonction à la Province au plus tard le 31 décembre 1963, sous réserve de dispositions plus favorables du présent statut :

1. pour la valorisation des services antérieurs, le temps de service militaire en qualité de milicien ne doit pas être déduit, à la condition que les agents intéressés aient exercé, antérieurement à leur entrée au service militaire, un emploi dans un service public ou dans le secteur privé admissible et postérieurement au service militaire, aient repris directement cet emploi ou soient directement rentrés à la Province;
2. les services rendus par les agents provinciaux auprès des commissaires voyers, préalablement à leur entrée à la Province, sont considérés comme service dans une administration publique pour l'application du présent statut.

Article 28.-

Paragraphe 1er.- Les vingt membres du personnel, que l'Association intercommunale pour le Démergement des Communes de la Région de Liège mettait à la disposition de l'Intercommunale pour l'Etude et la Construction d'Egouts de la Région de Liège à partir du 1er janvier 1969 conformément à la convention intervenue entre les parties et nominativement cités dans ce document, sont censés, pour la fixation et le calcul de leur traitement ainsi d'ailleurs que pour l'application de toutes les dispositions du statut pécuniaire, avoir été occupés au service de la Province de Liège depuis la date de leur entrée en fonctions au service de l'Association intercommunale pour le Démergement des Communes de la Région de Liège.

Paragraphe 2.- Toutefois, si antérieurement à la date de leur reprise par la Province de Liège, les dits agents bénéficiaient au service de l'Intercommunale en cause d'un traitement plus avantageux que celui auquel ils peuvent prétendre à dater du 1er janvier 1969, en application des dispositions du présent statut pécuniaire, ce traitement leur est maintenu jusqu'à l'époque où leur traitement provincial atteindra ou dépassera celui dont ils bénéficiaient à la date du 31 décembre 1968 au service de l'Association intercommunale.

Paragraphe 3.- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant sont également applicables, à partir du 1er janvier 1985, aux cinq agents repris à cette date par la Province de Liège, que l'Association intercommunale "Société provinciale d'Industrialisation" mettait à la disposition du Service provincial d'Immigration et d'Accueil.

Paragraphe 4.- Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-avant sont également applicables, à partir du 1er octobre 1989, aux agents de l'Institut supérieur Industriel liégeois, repris à cette date par la Province de Liège. Il en est de même pour le personnel que la Province de Liège mettait à la disposition de cet Institut.

Article 29.-

Paragraphe 1er.- Les rédacteurs-vérificateurs qui bénéficiaient à la date du 30 juin 1994 du barème de sous-chef de bureau à titre personnel (échelle 1.1.53), obtiennent l'échelle d'intégration C3, sans toutefois pouvoir dépasser le traitement correspondant à la moyenne arithmétique entre le maximum de l'échelle qui leur serait attribuée dans le grade d'employé d'administration (D5 ou D6) et ladite échelle C3.

Paragraphe 2.-

Les membres du personnel infirmier et soignant, en fonction à la date d'approbation du présent statut,

desquels on avait réellement exigé à l'engagement ou pour l'exercice de leur fonction, un diplôme de spécialité complémentaire ou le diplôme d'infirmier gradué social, peuvent continuer à voir ajouter à leur ancienneté pécuniaire, telle qu'elle découle de l'application du présent statut, une ancienneté complémentaire de deux ans, dans les limites du maximum de l'échelle. **Article 29 bis.-**

Paragraphe 1^{er}.- A titre transitoire, les agents en fonction à la date du 31 décembre 1995, revêtus à cette date du grade d'employé d'administration D1 ou D2 peuvent évoluer dans l'échelle D4 s'ils répondent aux conditions suivantes :

- compter 16 ans d'ancienneté dans l'échelle D1 ;
- être nommés à titre définitif ;
- disposer d'une évaluation au moins positive ;
- réussir un examen de confirmation professionnelle portant sur les matières suivantes :

Epreuve écrite : Résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général ;

Epreuve orale : conversation portant sur des notions de droit constitutionnel, de loi provinciale, de comptabilité publique, de déontologie de la fonction publique et sur des questions d'ordre général.

Paragraphe 2.- A titre transitoire, les agents en fonction à la date du 31 décembre 1995, revêtus à cette date du grade d'ouvrier qualifié peuvent évoluer dans l'échelle D4 s'ils répondent aux conditions suivantes :

- compter 8 ans d'ancienneté dans l'échelle D3 ;
- disposer d'une évaluation au moins positive ;
- réussir un examen de confirmation professionnelle.

Paragraphe 3.- Les deux agents techniques en chef, en fonction dans ce grade à la date du 31 décembre 1995, lauréats à cette date d'un examen par promotion au grade de commissaire-voyer et promus à ce grade après la date du 1^{er} janvier 1996, seront rémunérés sur la base de l'échelle A3. Ils obtiennent l'échelle A4 lorsqu'ils comptent 8 ans d'ancienneté dans l'échelle A3, s'ils disposent d'une évaluation au moins positive.

Paragraphe 4.- A titre transitoire, l'ouvrier qualifié, en fonction au 30 juin 1998, rémunéré sur la base des échelles D1, D2 ou D3 qui est porteur d'un titre de l'enseignement secondaire supérieur ou assimilé en rapport avec sa spécialité, bénéficie de l'échelle barémique D4 à partir du 1^{er} juillet 1998.

Article 30.-

Les agents désignés chef d'équipe dans les services de dactylographie continueront à bénéficier de l'indemnité d'un montant annuel de 785,01 €, payable mensuellement, variable comme les traitements selon l'indice des prix à la consommation et non soumise à la retenue pour pension, sauf en cas d'évolution de carrière ou de promotion.

Article 31.-

La péréquation des pensions de retraite et de survie des anciens agents titulaires

- 1) de l'échelle 4.1.83.1 s'effectuera sur le maximum de l'échelle A1SP;
- 2) de l'échelle 5.1.57.1 s'effectuera sur le maximum de l'échelle D3.1S, allant de 680.000 à 975.650, par 1/1 x 19.100, 10/1 x 14.100, 1/1 x 24.350, 8/1 x 8.450, 2/1 x 7.400 et 3/1 x 9.600, qui fait partie intégrante du statut pécuniaire

et ce, dès le moment où l'ensemble du personnel en activité bénéficie de l'entièreté des nouvelles échelles de traitements.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES.

Article 32.-

Paragraphe 1er.- Les dispositions du présent statut pécuniaire sont applicables avec effet au 1er juillet 1994, à l'exception de celles prévues aux articles 18, 31 et 33, qui produisent leurs effets au 1er janvier 1996.

Paragraphe 2.- Pour les agents visés au paragraphe 1er de l'article 25, l'application des nouvelles échelles de traitements visées à l'article 33 du présent statut, pour les années 1994 et 1995, a lieu conformément aux modalités prévues à cet égard à la rubrique 3.3.1 de la circulaire du 27 mai 1994, réf. 94/A6.2/8376/ml du Ministre des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne, relative aux principes généraux de la Fonction publique provinciale et locale.

A partir du 1er janvier 1996, ils bénéficieront de l'application complète des dispositions du présent statut et de l'entièreté des nouvelles échelles de traitements.

CHAPITRE 5 - ÉCHELLES DE TRAITEMENTS.

Article 33.- Les échelles de traitements sont fixées comme suit :

(C.P. 30/04/2014)

Echelle E2	
Augmentations	
3 x 1	363,04
22 x 1	62,60
Développement	
0	14.133,53
1	14.496,57
2	14.859,61
3	15.222,65
4	15.285,25
5	15.347,85
6	15.410,45
7	15.473,05
8	15.535,65
9	15.598,25
10	15.660,85
11	15.723,45
12	15.786,05
13	15.848,65
14	15.911,25
15	15.973,85
16	16.036,45
17	16.099,05
18	16.161,65
19	16.224,25
20	16.286,85
21	16.349,45
22	16.412,05
23	16.474,65
24	16.537,25
25	16.599,85

Echelle E3	
Augmentations	
3 x 1	383,07
4 x 1	62,60
6 x 1	250,38
12 x 1	105,16
Développement	
0	14.303,78
1	14.686,85
2	15.069,92
3	15.452,99
4	15.515,59
5	15.578,19
6	15.640,79
7	15.703,39
8	15.953,77
9	16.204,15
10	16.454,53
11	16.704,91
12	16.955,29
13	17.205,67
14	17.310,83
15	17.415,99
16	17.521,15
17	17.626,31
18	17.731,47
19	17.836,63
20	17.941,79
21	18.046,95
22	18.152,11
23	18.257,27
24	18.362,43
25	18.467,59

Echelle D2	
Augmentations	
9 x 1	250,38
4 x 1	413,12
12 x 1	125,19
Développement	
0	15.272,74
1	15.523,12
2	15.773,50
3	16.023,88
4	16.274,26
5	16.524,64
6	16.775,02
7	17.025,40
8	17.275,78
9	17.526,16
10	17.939,28
11	18.352,40
12	18.765,52
13	19.178,64
14	19.303,83
15	19.429,02
16	19.554,21
17	19.679,40
18	19.804,59
19	19.929,78
20	20.054,97
21	20.180,16
22	20.305,35
23	20.430,54
24	20.555,73
25	20.680,92

Echelle D3	
Augmentations	
9 x 1	275,42
2 x 1	200,30
1 x 1	751,13
8 x 1	137,71
3 x 1	262,89
2 x 1	250,38
Développement	
0	15.823,55
1	16.098,97
2	16.374,39
3	16.649,81
4	16.925,23
5	17.200,65
6	17.476,07
7	17.751,49
8	18.026,91
9	18.302,33
10	18.502,63
11	18.702,93
12	19.454,06
13	19.591,77
14	19.729,48
15	19.867,19
16	20.004,90
17	20.142,61
18	20.280,32
19	20.418,03
20	20.555,74
21	20.818,63
22	21.081,52
23	21.344,41
24	21.594,79
25	21.845,17

Echelle D3.1	
Augmentations	
1 x 1	575,86
11 x 1	325,49
8 x 1	187,79
5 x 1	135,21
Développement	
0	17.350,82
1	17.926,68
2	18.252,17
3	18.577,66
4	18.903,15
5	19.228,64
6	19.554,13
7	19.879,62
8	20.205,11
9	20.530,60
10	20.856,09
11	21.181,58
12	21.507,07
13	21.694,86
14	21.882,65
15	22.070,44
16	22.258,23
17	22.446,02
18	22.633,81
19	22.821,60
20	23.009,39
21	23.144,60
22	23.279,81
23	23.415,02
24	23.550,23
25	23.685,44

Echelle D4	
Augmentations	
3 x 1	262,89
6 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37
Développement	
0	15.172,57
1	15.435,46
2	15.698,35
3	15.961,24
4	16.386,87
5	16.812,50
6	17.238,13
7	17.663,76
8	18.089,39
9	18.515,02
10	18.990,73
11	19.466,44
12	19.942,15
13	20.187,52
14	20.432,89
15	20.678,26
16	20.923,63
17	21.169,00
18	21.414,37
19	21.659,74
20	21.905,11
21	22.150,48
22	22.395,85
23	22.641,22
24	22.886,59
25	23.131,96

Echelle D5	
Augmentations	
3 x 1	225,34
7 x 1	425,63
2 x 1	575,86
13 x 1	240,36
Développement	
0	15.673,32
1	15.898,66
2	16.124,00
3	16.349,34
4	16.774,97
5	17.200,60
6	17.626,23
7	18.051,86
8	18.477,49
9	18.903,12
10	19.328,75
11	19.904,61
12	20.480,47
13	20.720,83
14	20.961,19
15	21.201,55
16	21.441,91
17	21.682,27
18	21.922,63
19	22.162,99
20	22.403,35
21	22.643,71
22	22.884,07
23	23.124,43
24	23.364,79
25	23.605,15

Echelle D5.1	
Augmentations	
3 x 1	225,34
7 x 1	425,63
2 x 1	575,86
13 x 1	255,39
Développement	
0	15.913,68
1	16.139,02
2	16.364,36
3	16.589,70
4	17.015,33
5	17.440,96
6	17.866,59
7	18.292,22
8	18.717,85
9	19.143,48
10	19.569,11
11	20.144,97
12	20.720,83
13	20.976,22
14	21.231,61
15	21.487,00
16	21.742,39
17	21.997,78
18	22.253,17
19	22.508,56
20	22.763,95
21	23.019,34
22	23.274,73
23	23.530,12
24	23.785,51
25	24.040,90

Echelle D6	
Augmentations	
3 x 1	676,01
8 x 1	350,53
1 x 1	801,19
8 x 1	242,86
5 x 1	220,33
Développement	
0	16.174,07
1	16.850,08
2	17.526,09
3	18.202,10
4	18.552,63
5	18.903,16
6	19.253,69
7	19.604,22
8	19.954,75
9	20.305,28
10	20.655,81
11	21.006,34
12	21.807,53
13	22.050,39
14	22.293,25
15	22.536,11
16	22.778,97
17	23.021,83
18	23.264,69
19	23.507,55
20	23.750,41
21	23.970,74
22	24.191,07
23	24.411,40
24	24.631,73
25	24.852,06

Echelle D7	
Augmentations	
11 x 1	380,57
1 x 1	893,83
10 x 1	235,35
3 x 1	345,52
Développement	
0	17.275,71
1	17.656,28
2	18.036,85
3	18.417,42
4	18.797,99
5	19.178,56
6	19.559,13
7	19.939,70
8	20.320,27
9	20.700,84
10	21.081,41
11	21.461,98
12	22.355,81
13	22.591,16
14	22.826,51
15	23.061,86
16	23.297,21
17	23.532,56
18	23.767,91
19	24.003,26
20	24.238,61
21	24.473,96
22	24.709,31
23	25.054,83
24	25.400,35
25	25.745,87

Echelle D8	
Augmentations	
11 x 1	450,67
1 x 1	650,98
8 x 1	300,45
5 x 1	145,22
Développement	
0	18.277,19
1	18.727,86
2	19.178,53
3	19.629,20
4	20.079,87
5	20.530,54
6	20.981,21
7	21.431,88
8	21.882,55
9	22.333,22
10	22.783,89
11	23.234,56
12	23.885,54
13	24.185,99
14	24.486,44
15	24.786,89
16	25.087,34
17	25.387,79
18	25.688,24
19	25.988,69
20	26.289,14
21	26.434,36
22	26.579,58
23	26.724,80
24	26.870,02
25	27.015,24

Echelle D9	
Augmentations	
11 x 1	425,63
1 x 1	851,27
8 x 1	350,53
5 x 1	187,79
Développement	
0	20.280,17
1	20.705,80
2	21.131,43
3	21.557,06
4	21.982,69
5	22.408,32
6	22.833,95
7	23.259,58
8	23.685,21
9	24.110,84
10	24.536,47
11	24.962,10
12	25.813,37
13	26.163,90
14	26.514,43
15	26.864,96
16	27.215,49
17	27.566,02
18	27.916,55
19	28.267,08
20	28.617,61
21	28.805,40
22	28.993,19
23	29.180,98
24	29.368,77
25	29.556,56

Echelle D10	
Augmentations	
3 x 1	625,94
8 x 1	400,60
1 x 1	1.001,50
13 x 1	275,42
Développement	
0	22.533,52
1	23.159,46
2	23.785,40
3	24.411,34
4	24.811,94
5	25.212,54
6	25.613,14
7	26.013,74
8	26.414,34
9	26.814,94
10	27.215,54
11	27.616,14
12	28.617,64
13	28.893,06
14	29.168,48
15	29.443,90
16	29.719,32
17	29.994,74
18	30.270,16
19	30.545,58
20	30.821,00
21	31.096,42
22	31.371,84
23	31.647,26
24	31.922,68
25	32.198,10

Echelle C1	
Augmentations	
4 x 1	250,38
1 x 1	413,12
4 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37
Développement	
0	15.648,28
1	15.898,66
2	16.149,04
3	16.399,42
4	16.649,80
5	17.062,92
6	17.488,55
7	17.914,18
8	18.339,81
9	18.765,44
10	19.241,15
11	19.716,86
12	20.192,57
13	20.437,94
14	20.683,31
15	20.928,68
16	21.174,05
17	21.419,42
18	21.664,79
19	21.910,16
20	22.155,53
21	22.400,90
22	22.646,27
23	22.891,64
24	23.137,01
25	23.382,38

Echelle C2	
Augmentations	
4 x 1	250,38
1 x 1	413,12
4 x 1	425,63
3 x 1	475,71
13 x 1	245,37
Développement	
0	16.023,84
1	16.274,22
2	16.524,60
3	16.774,98
4	17.025,36
5	17.438,48
6	17.864,11
7	18.289,74
8	18.715,37
9	19.141,00
10	19.616,71
11	20.092,42
12	20.568,13
13	20.813,50
14	21.058,87
15	21.304,24
16	21.549,61
17	21.794,98
18	22.040,35
19	22.285,72
20	22.531,09
21	22.776,46
22	23.021,83
23	23.267,20
24	23.512,57
25	23.757,94

Echelle C3	
Augmentations	
3 x 1	550,82
8 x 1	300,45
1 x 1	1.001,50
13 x 1	270,41
Développement	
0	17.175,56
1	17.726,38
2	18.277,20
3	18.828,02
4	19.128,47
5	19.428,92
6	19.729,37
7	20.029,82
8	20.330,27
9	20.630,72
10	20.931,17
11	21.231,62
12	22.233,12
13	22.503,53
14	22.773,94
15	23.044,35
16	23.314,76
17	23.585,17
18	23.855,58
19	24.125,99
20	24.396,40
21	24.666,81
22	24.937,22
23	25.207,63
24	25.478,04
25	25.748,45

Echelle C4	
Augmentations	
3 x 1	801,19
8 x 1	400,60
1 x 1	951,42
13 x 1	275,42
Développement	
0	18.928,17
1	19.729,36
2	20.530,55
3	21.331,74
4	21.732,34
5	22.132,94
6	22.533,54
7	22.934,14
8	23.334,74
9	23.735,34
10	24.135,94
11	24.536,54
12	25.487,96
13	25.763,38
14	26.038,80
15	26.314,22
16	26.589,64
17	26.865,06
18	27.140,48
19	27.415,90
20	27.691,32
21	27.966,74
22	28.242,16
23	28.517,58
24	28.793,00
25	29.068,42

Echelle C5	
Augmentations	
1 x 1	563,35
1 x 1	338,01
7 x 1	200,30
1 x 1	788,68
2 x 1	475,71
13 x 1	245,37
Développement	
0	16.774,96
1	17.338,31
2	17.676,32
3	17.876,62
4	18.076,92
5	18.277,22
6	18.477,52
7	18.677,82
8	18.878,12
9	19.078,42
10	19.867,10
11	20.342,81
12	20.818,52
13	21.063,89
14	21.309,26
15	21.554,63
16	21.800,00
17	22.045,37
18	22.290,74
19	22.536,11
20	22.781,48
21	23.026,85
22	23.272,22
23	23.517,59
24	23.762,96
25	24.008,33

Echelle C6	
Augmentations	
15 x 1	175,27
10 x 1	250,38
Développement	
0	19.654,25
1	19.829,52
2	20.004,79
3	20.180,06
4	20.355,33
5	20.530,60
6	20.705,87
7	20.881,14
8	21.056,41
9	21.231,68
10	21.406,95
11	21.582,22
12	21.757,49
13	21.932,76
14	22.108,03
15	22.283,30
16	22.533,68
17	22.784,06
18	23.034,44
19	23.284,82
20	23.535,20
21	23.785,58
22	24.035,96
23	24.286,34
24	24.536,72
25	24.787,10

Echelle C7	
Augmentations	
15 x 1	100,15
10 x 1	250,38
Développement	
0	21.532,04
1	21.632,19
2	21.732,34
3	21.832,49
4	21.932,64
5	22.032,79
6	22.132,94
7	22.233,09
8	22.333,24
9	22.433,39
10	22.533,54
11	22.633,69
12	22.733,84
13	22.833,99
14	22.934,14
15	23.034,29
16	23.284,67
17	23.535,05
18	23.785,43
19	24.035,81
20	24.286,19
21	24.536,57
22	24.786,95
23	25.037,33
24	25.287,71
25	25.538,09

Echelle B1	
Augmentations	
3 x 1	400,32
4 x 1	300,45
3 x 1	150,23
15 x 1	275,42
Développement	
0	18.026,82
1	18.427,14
2	18.827,46
3	19.227,78
4	19.528,23
5	19.828,68
6	20.129,13
7	20.429,58
8	20.579,81
9	20.730,04
10	20.880,27
11	21.155,69
12	21.431,11
13	21.706,53
14	21.981,95
15	22.257,37
16	22.532,79
17	22.808,21
18	23.083,63
19	23.359,05
20	23.634,47
21	23.909,89
22	24.185,31
23	24.460,73
24	24.736,15
25	25.011,57

Echelle B2	
Augmentations	
7 x 1	275,42
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	175,27
Développement	
0	19.529,06
1	19.804,48
2	20.079,90
3	20.355,32
4	20.630,74
5	20.906,16
6	21.181,58
7	21.457,00
8	22.708,86
9	23.034,35
10	23.359,84
11	23.685,33
12	24.010,82
13	24.336,31
14	24.661,80
15	24.837,07
16	25.012,34
17	25.187,61
18	25.362,88
19	25.538,15
20	25.713,42
21	25.888,69
22	26.063,96
23	26.239,23
24	26.414,50
25	26.589,77

Echelle B3	
Augmentations	
7 x 1	325,49
1 x 1	1.251,86
6 x 1	325,49
11 x 1	212,82
Développement	
0	21.281,66
1	21.607,15
2	21.932,64
3	22.258,13
4	22.583,62
5	22.909,11
6	23.234,60
7	23.560,09
8	24.811,95
9	25.137,44
10	25.462,93
11	25.788,42
12	26.113,91
13	26.439,40
14	26.764,89
15	26.977,71
16	27.190,53
17	27.403,35
18	27.616,17
19	27.828,99
20	28.041,81
21	28.254,63
22	28.467,45
23	28.680,27
24	28.893,09
25	29.105,91

Echelle B4	
Augmentations	
7 x 1	300,45
1 x 1	1.502,24
6 x 1	300,45
11 x 1	250,38
Développement	
0	22.032,79
1	22.333,24
2	22.633,69
3	22.934,14
4	23.234,59
5	23.535,04
6	23.835,49
7	24.135,94
8	25.638,18
9	25.938,63
10	26.239,08
11	26.539,53
12	26.839,98
13	27.140,43
14	27.440,88
15	27.691,26
16	27.941,64
17	28.192,02
18	28.442,40
19	28.692,78
20	28.943,16
21	29.193,54
22	29.443,92
23	29.694,30
24	29.944,68
25	30.195,06

Echelle B4.1	
Augmentations	
15 x 1	500,75
10 x 1	393,09
Développement	
0	22.233,08
1	22.733,83
2	23.234,58
3	23.735,33
4	24.236,08
5	24.736,83
6	25.237,58
7	25.738,33
8	26.239,08
9	26.739,83
10	27.240,58
11	27.741,33
12	28.242,08
13	28.742,83
14	29.243,58
15	29.744,33
16	30.137,42
17	30.530,51
18	30.923,60
19	31.316,69
20	31.709,78
21	32.102,87
22	32.495,96
23	32.889,05
24	33.282,14
25	33.675,23

Echelle B5	
Augmentations	
15 x 1	625,94
10 x 1	312,97
Développement	
0	22.283,16
1	22.909,10
2	23.535,04
3	24.160,98
4	24.786,92
5	25.412,86
6	26.038,80
7	26.664,74
8	27.290,68
9	27.916,62
10	28.542,56
11	29.168,50
12	29.794,44
13	30.420,38
14	31.046,32
15	31.672,26
16	31.985,23
17	32.298,20
18	32.611,17
19	32.924,14
20	33.237,11
21	33.550,08
22	33.863,05
23	34.176,02
24	34.488,99
25	34.801,96

Echelle B6	
Augmentations	
15 x 1	625,94
10 x 1	350,53
Développement	
0	23.034,27
1	23.660,21
2	24.286,15
3	24.912,09
4	25.538,03
5	26.163,97
6	26.789,91
7	27.415,85
8	28.041,79
9	28.667,73
10	29.293,67
11	29.919,61
12	30.545,55
13	31.171,49
14	31.797,43
15	32.423,37
16	32.773,90
17	33.124,43
18	33.474,96
19	33.825,49
20	34.176,02
21	34.526,55
22	34.877,08
23	35.227,61
24	35.578,14
25	35.928,67

Echelle A1	
Augmentations	
11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49
Développement	
0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

Echelle A1Sp	
Augmentations	
11 x 1	500,75
1 x 1	701,05
10 x 1	500,75
3 x 1	325,49
Développement	
0	22.032,79
1	22.533,54
2	23.034,29
3	23.535,04
4	24.035,79
5	24.536,54
6	25.037,29
7	25.538,04
8	26.038,79
9	26.539,54
10	27.040,29
11	27.541,04
12	28.242,09
13	28.742,84
14	29.243,59
15	29.744,34
16	30.245,09
17	30.745,84
18	31.246,59
19	31.747,34
20	32.248,09
21	32.748,84
22	33.249,59
23	33.575,08
24	33.900,57
25	34.226,06

Echelle A1.1	
Augmentations	
15 x 1	625,94
10 x 1	333,00
Développement	
0	22.934,12
1	23.560,06
2	24.186,00
3	24.811,94
4	25.437,88
5	26.063,82
6	26.689,76
7	27.315,70
8	27.941,64
9	28.567,58
10	29.193,52
11	29.819,46
12	30.445,40
13	31.071,34
14	31.697,28
15	32.323,22
16	32.656,22
17	32.989,22
18	33.322,22
19	33.655,22
20	33.988,22
21	34.321,22
22	34.654,22
23	34.987,22
24	35.320,22
25	35.653,22

Echelle A2	
Augmentations	
3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38
Développement	
0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

Echelle A2Sp	
Augmentations	
3 x 1	300,45
19 x 1	550,82
3 x 1	250,38
Développement	
0	23.785,39
1	24.085,84
2	24.386,29
3	24.686,74
4	25.237,56
5	25.788,38
6	26.339,20
7	26.890,02
8	27.440,84
9	27.991,66
10	28.542,48
11	29.093,30
12	29.644,12
13	30.194,94
14	30.745,76
15	31.296,58
16	31.847,40
17	32.398,22
18	32.949,04
19	33.499,86
20	34.050,68
21	34.601,50
22	35.152,32
23	35.402,70
24	35.653,08
25	35.903,46

Echelle A2.1	
Augmentations	
15 x 1	500,75
10 x 1	413,12
Développement	
0	24.912,06
1	25.412,81
2	25.913,56
3	26.414,31
4	26.915,06
5	27.415,81
6	27.916,56
7	28.417,31
8	28.918,06
9	29.418,81
10	29.919,56
11	30.420,31
12	30.921,06
13	31.421,81
14	31.922,56
15	32.423,31
16	32.836,43
17	33.249,55
18	33.662,67
19	34.075,79
20	34.488,91
21	34.902,03
22	35.315,15
23	35.728,27
24	36.141,39
25	36.554,51

Echelle A3	
Augmentations	
3 x 1	600,90
22 x 1	500,75
Développement	
0	25.913,55
1	26.514,45
2	27.115,35
3	27.716,25
4	28.217,00
5	28.717,75
6	29.218,50
7	29.719,25
8	30.220,00
9	30.720,75
10	31.221,50
11	31.722,25
12	32.223,00
13	32.723,75
14	33.224,50
15	33.725,25
16	34.226,00
17	34.726,75
18	35.227,50
19	35.728,25
20	36.229,00
21	36.729,75
22	37.230,50
23	37.731,25
24	38.232,00
25	38.732,75

Echelle A3Sp	
Augmentations	
3 x 1	600,90
22 x 1	500,75
Développement	
0	25.913,55
1	26.514,45
2	27.115,35
3	27.716,25
4	28.217,00
5	28.717,75
6	29.218,50
7	29.719,25
8	30.220,00
9	30.720,75
10	31.221,50
11	31.722,25
12	32.223,00
13	32.723,75
14	33.224,50
15	33.725,25
16	34.226,00
17	34.726,75
18	35.227,50
19	35.728,25
20	36.229,00
21	36.729,75
22	37.230,50
23	37.731,25
24	38.232,00
25	38.732,75

Echelle A3.1	
Augmentations	
7 x 1	625,94
15 x 1	676,01
3 x 1	125,19
Développement	
0	25.037,25
1	25.663,19
2	26.289,13
3	26.915,07
4	27.541,01
5	28.166,95
6	28.792,89
7	29.418,83
8	30.094,84
9	30.770,85
10	31.446,86
11	32.122,87
12	32.798,88
13	33.474,89
14	34.150,90
15	34.826,91
16	35.502,92
17	36.178,93
18	36.854,94
19	37.530,95
20	38.206,96
21	38.882,97
22	39.558,98
23	39.684,17
24	39.809,36
25	39.934,55

Echelle A4	
Augmentations	
3 x 1	500,75
8 x 1	438,16
11 x 1	500,75
3 x 1	250,38
Développement	
0	28.041,72
1	28.542,47
2	29.043,22
3	29.543,97
4	29.982,13
5	30.420,29
6	30.858,45
7	31.296,61
8	31.734,77
9	32.172,93
10	32.611,09
11	33.049,25
12	33.550,00
13	34.050,75
14	34.551,50
15	35.052,25
16	35.553,00
17	36.053,75
18	36.554,50
19	37.055,25
20	37.556,00
21	38.056,75
22	38.557,50
23	38.807,88
24	39.058,26
25	39.308,64

Echelle A4Sp	
Augmentations	
25 x 1	525,79
Développement	
0	26.539,49
1	27.065,28
2	27.591,07
3	28.116,86
4	28.642,65
5	29.168,44
6	29.694,23
7	30.220,02
8	30.745,81
9	31.271,60
10	31.797,39
11	32.323,18
12	32.848,97
13	33.374,76
14	33.900,55
15	34.426,34
16	34.952,13
17	35.477,92
18	36.003,71
19	36.529,50
20	37.055,29
21	37.581,08
22	38.106,87
23	38.632,66
24	39.158,45
25	39.684,24

Echelle A4.1	
Augmentations	
15 x 1	500,75
10 x 1	307,96
Développement	
0	30.194,92
1	30.695,67
2	31.196,42
3	31.697,17
4	32.197,92
5	32.698,67
6	33.199,42
7	33.700,17
8	34.200,92
9	34.701,67
10	35.202,42
11	35.703,17
12	36.203,92
13	36.704,67
14	37.205,42
15	37.706,17
16	38.014,13
17	38.322,09
18	38.630,05
19	38.938,01
20	39.245,97
21	39.553,93
22	39.861,89
23	40.169,85
24	40.477,81
25	40.785,77

Echelle A5	
Augmentations	
9 x 1	500,75
13 x 1	676,01
3 x 1	150,23
Développement	
0	29.543,95
1	30.044,70
2	30.545,45
3	31.046,20
4	31.546,95
5	32.047,70
6	32.548,45
7	33.049,20
8	33.549,95
9	34.050,70
10	34.726,71
11	35.402,72
12	36.078,73
13	36.754,74
14	37.430,75
15	38.106,76
16	38.782,77
17	39.458,78
18	40.134,79
19	40.810,80
20	41.486,81
21	42.162,82
22	42.838,83
23	42.989,06
24	43.139,29
25	43.289,52

Echelle A5Sp	
Augmentations	
17 x 1	500,75
2 x 1	876,31
2 x 1	250,38
4 x 1	125,19
Développement	
0	30.044,70
1	30.545,45
2	31.046,20
3	31.546,95
4	32.047,70
5	32.548,45
6	33.049,20
7	33.549,95
8	34.050,70
9	34.551,45
10	35.052,20
11	35.552,95
12	36.053,70
13	36.554,45
14	37.055,20
15	37.555,95
16	38.056,70
17	38.557,45
18	39.433,76
19	40.310,07
20	40.560,45
21	40.810,83
22	40.936,02
23	41.061,21
24	41.186,40
25	41.311,59

Echelle A6	
Augmentations	
15 x 1	650,98
6 x 1	751,13
4 x 1	701,05
Développement	
0	32.047,68
1	32.698,66
2	33.349,64
3	34.000,62
4	34.651,60
5	35.302,58
6	35.953,56
7	36.604,54
8	37.255,52
9	37.906,50
10	38.557,48
11	39.208,46
12	39.859,44
13	40.510,42
14	41.161,40
15	41.812,38
16	42.563,51
17	43.314,64
18	44.065,77
19	44.816,90
20	45.568,03
21	46.319,16
22	47.020,21
23	47.721,26
24	48.422,31
25	49.123,36

Echelle A6Sp	
Augmentations	
15 x 1	650,98
4 x 1	600,90
6 x 1	100,15
Développement	
0	32.548,42
1	33.199,40
2	33.850,38
3	34.501,36
4	35.152,34
5	35.803,32
6	36.454,30
7	37.105,28
8	37.756,26
9	38.407,24
10	39.058,22
11	39.709,20
12	40.360,18
13	41.011,16
14	41.662,14
15	42.313,12
16	42.914,02
17	43.514,92
18	44.115,82
19	44.716,72
20	44.816,87
21	44.917,02
22	45.017,17
23	45.117,32
24	45.217,47
25	45.317,62

Echelle A7	
Augmentations	
16 x 1	650,98
6 x 1	350,53
3 x 1	250,38
Développement	
0	41.311,46
1	41.962,44
2	42.613,42
3	43.264,40
4	43.915,38
5	44.566,36
6	45.217,34
7	45.868,32
8	46.519,30
9	47.170,28
10	47.821,26
11	48.472,24
12	49.123,22
13	49.774,20
14	50.425,18
15	51.076,16
16	51.727,14
17	52.077,67
18	52.428,20
19	52.778,73
20	53.129,26
21	53.479,79
22	53.830,32
23	54.080,70
24	54.331,08
25	54.581,46

Echelle A7Sp	
Augmentations	
19 x 1	650,98
3 x 1	300,45
3 x 1	150,23
Développement	
0	37.555,87
1	38.206,85
2	38.857,83
3	39.508,81
4	40.159,79
5	40.810,77
6	41.461,75
7	42.112,73
8	42.763,71
9	43.414,69
10	44.065,67
11	44.716,65
12	45.367,63
13	46.018,61
14	46.669,59
15	47.320,57
16	47.971,55
17	48.622,53
18	49.273,51
19	49.924,49
20	50.224,94
21	50.525,39
22	50.825,84
23	50.976,07
24	51.126,30
25	51.276,53

Echelle A8	
Augmentations	
18 x 1	650,98
4 x 1	550,82
3 x 1	125,19
Développement	
0	47.070,03
1	47.721,01
2	48.371,99
3	49.022,97
4	49.673,95
5	50.324,93
6	50.975,91
7	51.626,89
8	52.277,87
9	52.928,85
10	53.579,83
11	54.230,81
12	54.881,79
13	55.532,77
14	56.183,75
15	56.834,73
16	57.485,71
17	58.136,69
18	58.787,67
19	59.338,49
20	59.889,31
21	60.440,13
22	60.990,95
23	61.116,14
24	61.241,33
25	61.366,52

